

Statuts

Mise à jour le 11 octobre 2020

Article 1 : Dénomination

L'association constituée par les présents statuts, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et ses textes d'application, est fondée sous la dénomination suivante : "Fédération Française des Infirmières Diplômées d'Etat Coordinatrices " (**FFIDEDEC**).

Son siège social est basé au 14 rue Jacqueline Jeunon, 91210 DRAVEIL. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

La FFIDEDEC est indépendante, apolitique, laïque et non syndicale.

Article 2 : Objet

La FFIDEDEC a pour objet :

- 1) De faire connaître et évoluer, ainsi que promouvoir la fonction et les missions des IDEC.
- 2) D'encourager les échanges d'expériences entre Infirmières Coordinatrices, d'harmoniser les pratiques de soins et administratives, d'être une structure de réflexion et d'information sur la politique et les choix stratégiques de la coordination dans les structures et établissements du secteur de la santé et du médico-social, dans le but d'améliorer la qualité des soins.
- 3) De fédérer les associations locales d'infirmières Coordinatrices, les soutenir et encourager la création de relais régionaux.
- 4) D'être force de proposition auprès des instances représentatives, de mener une réflexion sur la politique et les choix stratégiques du secteur de la santé et du médico-social.
- 5) D'organiser les relations et le dialogue avec les autres acteurs du secteur de la santé, ainsi qu'avec les différents réseaux et associations.
- 6) D'organiser et de promouvoir toute action de formation et d'enseignement en direction de ses adhérents.
- 7) D'apporter son expertise professionnelle dans le champ de la coordination dans le secteur de la santé

Article 3 : Durée

La durée de la FFIDEDEC est illimitée.

Article 4 : Membres de la FFIDEDEC

Est considéré comme membre actif :

- Toute association locale ayant pour objet principal de fédérer les Infirmières Coordinatrices exerçant dans les structures et établissements du secteur de la santé et du médico-social, ayant signé la convention de partenariat.

Les membres actifs s'engagent à respecter le Règlement intérieur et la Charte de déontologie de la FFIDEDEC.

Est considéré comme membre individuel :

Toute infirmière diplômée d'état initialement, en lien avec le secteur de la santé et du médico-social, à jour de ses cotisations dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 5.1 : Acquisition de la qualité de membre

Au-delà des conditions déjà fixées par l'article 4 et qui caractérisent la qualité de membre actif ou individuel, l'admission des membres est subordonnée aux trois conditions suivantes et cumulatives :

- Validation par les membres du Bureau
- Accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur ;
- Etre à jour de sa cotisation

Article 5.2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la FFIDEDEC se perd par :

- La démission notifiée par courrier recommandé au Président de l'association ;
- La radiation prononcée par la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration, qui aura entendu les explications du membre, pour défaut de paiement conformément au règlement intérieur, de la convention de partenariat signée ou tout autre motif grave et motifs prévus par les présents statuts ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

La perte de la qualité de membre de l'association n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation ou de toute autre somme versée à un titre quelconque.

Article 6 : Ressources

Le budget de la FFIDEDEC est composé :

- Des cotisations des membres ;

- Des dons et des libéralités exceptionnelles ;
- De subventions publiques ou privées, et autres : A ce titre, la FFIDEDEC est habilitée à recevoir des subventions publiques, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Des ventes de produits dérivés FFIDEDEC ;
- Toute autre ressource permise par les lois et règlements en vigueur

Article 7 : Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président au moins une fois par an. Une convocation, où figure l'ordre du jour, le lieu ou une modalité de visioconférence, la date et l'heure est adressée à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie).

L'ensemble des membres de la FFIDEDEC à jour du paiement de leur cotisation sont convoqués.

Un quorum du 1/3 des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la tenue des Assemblées Générales.

Tout membre qui ne peut être présent lors de l'Assemblée Générale, peut confier son pouvoir à un autre membre de la FFIDEDEC. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai maximum de 15 jours, et ne peut alors délibérer que sur le même ordre du jour, et sans qu'aucun quorum ne soit alors requis.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toute délibération d'Assemblée, comme toute décision collective des membres, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et un membre du Bureau.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la FFIDEDEC. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 7.1 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- Assurer le renouvellement et l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ayant répondu à l'appel à candidature pour une durée de 3 ans ;
- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et les activités de l'association ainsi que le rapport financier ;

Article 7.2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts
- Décider et prononcer la dissolution, et statuer sur la dévolution de ses biens
- Approuver toute opération de fusion avec une autre association

Article 8 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et 14 membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenu dans l'année en cours de laquelle expire le mandat concerné.

Les membres du Conseil d'Administration sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut provisoirement remplacer les membres concernés en procédant aux nominations nécessaires (cooptations). Celles-ci seront alors soumises à ratification lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association. Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration, sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Il y a la possibilité de remboursement des frais de déplacement ou de mission sur présentation des justificatifs originaux.

Article 9 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, de manière physique ou à distance, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres.

Une convocation, où figure l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres demandant le Conseil d'Administration, le lieu ou une modalité de visioconférence, la date et l'heure est adressée à l'ensemble des membres de l'association au moins huit jours avant par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie).

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'association, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un quorum de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la tenue de cette réunion. S'il n'est pas atteint, la seconde convocation pour tenir cette réunion ne nécessite pas de quorum.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne peut être présent, doit confier son mandat à un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable et sans avoir fait délégation de son mandat, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, composé de 10 personnes maximum :

- Arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- Vote le budget ;
- Définit les orientations de l'Association ;

Article 11 : Le Bureau

Le Bureau est composé d'au maximum 6 membres avec un Président, un Vice - président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent se faire assister d'un adjoint. Tous les membres du Bureau seront élus pour 3 ans dans le cadre de l'Assemblée Générale, immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

Le Président représente la FFIDEDEC dans tous les actes de la vie civile et a, notamment, qualité pour agir en justice en son nom. Le cas échéant, ses pouvoirs peuvent être délégués à l'un des membres du Bureau avec son accord. Il préside et anime l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau.

Le Vice-Président est chargé d'assister directement le Président et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé de l'envoi des convocations des différentes instances de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux, des envois mail aux adhérents des différentes communications validées.

Le trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et de toute somme due à la FFIDEDEC. Le paiement des dépenses, lequel n'est effectué qu'après visa du président ou de la personne qui a délégation. Le trésorier donne valablement quittance de toute somme reçue. Il est responsable personnellement des fonds qu'il détient en caisse au nom de la FFIDEDEC et en tient comptabilité. Un compte bancaire sera ouvert au nom de la FFIDEDEC. Il établit le rapport financier et le présente à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres du Bureau peuvent déléguer ou subdéléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre administrateur après soumission à l'ensemble des membres du Bureau.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Il y a possibilité de remboursement des frais de déplacement ou de mission sur présentation des justificatifs originaux.

Article 12 : Réunions du Bureau et attributions

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion courante de l'association, de manière physique ou à distance, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Une convocation, où figure l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres demandant le Bureau, le lieu ou une modalité de visioconférence, la date et l'heure est adressée à l'ensemble des membres de l'association au moins huit jours avant par tout moyen écrit probant (courrier électronique, courrier recommandé, courrier remis en mains propres contre décharge ou télécopie).

Un quorum de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la tenue de cette réunion du Bureau. S'il n'est pas atteint, la seconde convocation pour tenir cette réunion ne nécessite pas de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Tout membre du Bureau qui ne peut être présent, doit confier son mandat à un autre membre du Bureau.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable et sans avoir fait délégation de son mandat, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de fait.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau.

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre de la même année.

Article 14 : Dissolution

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres du Bureau et actifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les raisons de la dissolution peuvent être : la démission ou disparition de tous les membres, des difficultés financières aboutissant à la liquidation judiciaire, la fusion avec une autre association.

Un liquidateur est nommé par l'assemblée.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, s'il le juge nécessaire, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur préparé par le Bureau de la FFIDEDEC doit être validé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Fait à Paris le 11 octobre 2020

Anne-Hélène DECOSNE
Présidente



Sandrine PIERDA
Vice-Présidente



Anne MOUKHA
Trésorière

Anne MOUKHA
Trésorière



Brigitte SURY
Secrétaire Générale

Brigitte SURY
Secrétaire Générale

